

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA RELANCE

CABINET DU MINISTRE



***RAPPORT INTERMEDIAIRE
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES MESURES ECONOMIQUES ET SOCIALES
(Avril-Juin 2020)***

STRATEGIE DE RIPOSTE AU CORONAVIRUS

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue un rapport d'étape sur la mise en œuvre des mesures économiques et sociales décidées par le Gouvernement de la riposte contre la covid-19. Il s'inscrit dans la dynamique de nos engagements au titre de la transparence dans la gestion de la pandémie du coronavirus.

L'objectif principal est informatif et le contenu de ce document sera mis à jour et complété trimestriellement.

Afin de faire face aux effets négatifs de la propagation du coronavirus, le Président de la République, Chef de l'Etat a décidé d'un certain nombre de mesures. Le discours du 03 avril 2020 précise les instructions du Chef de l'Etat au Gouvernement, concernant les volets économiques et sociales.

Les effets de la crise se sont traduits par une baisse des recettes budgétaires tandis que des pressions sur les dépenses se faisaient de plus en plus pressantes notamment pour faire face aux urgences nées de la crise. Il convient de rappeler qu'aucun pays n'a anticipé une telle situation pour l'intégrer dans une loi de finances. Cette situation a entraîné pour notre pays, une révision des prévisions budgétaires pour l'année 2020 qui faisaient ressortir un besoin de financement. C'est ledit gap de financement qui a été présenté à la communauté financière internationale qui a accepté d'accompagner le Gabon. C'est dans ce cadre que s'inscrivent notamment les tirages, effectués ou à venir, au titre de l'instrument de financement de rapide du FMI (IRF), des financements de la Banque Africaine de Développement (BAD) ou encore de la Banque Mondiale. Il ne s'agit donc pas de ressources affectées, mais d'appuis budgétaires compris comme des financements destinés à combler des besoins budgétaires.

Par ailleurs, concernant le financement d'urgence des entreprises, le montant annoncé de 225 milliards de FCFA n'est pas une ressource disponible au Trésor mais le produit d'une concertation avec le secteur bancaire. Les établissements de crédits se sont montrés disposés à accompagner l'économie pendant cette période en accordant des crédits aux entreprises.

I- INTRODUCTION

Après une période de trois années marquée par la mise en œuvre d'importantes réformes structurelles, l'année 2019 s'est caractérisée par une stabilisation du cadre macro budgétaire avec un retour aux équilibres des finances publiques et des comptes extérieurs ainsi qu'un renforcement de la position monétaire.

Alors que nous anticipions une relance de l'activité économique à partir de 2020, la crise de la COVID-19 est survenue pour faire obstacle à cette dynamique. En effet, le 12 mars 2020, le Gabon a enregistré son premier cas de coronavirus (Covid-19), et depuis lors, d'autres cas ont été constatés. Le Gouvernement a réagi avec beaucoup de promptitude pour répondre aux besoins médicaux des personnes touchées par ce virus qui a déjà endeuillé plusieurs familles à travers le monde. Notre stratégie de riposte a été immédiate et exhaustive avec des mesures drastiques, y compris la fermeture des frontières, des écoles, des bars et des restaurants ainsi que la suspension des vols internationaux.

Le discours du Président de la République, Chef de l'Etat du 03 avril 2020 a permis au Gouvernement d'avoir des orientations stratégiques claires et ainsi de fixer de manière précise, les actions à mettre en œuvre. Le plan cohérent contenant des actions de nature sanitaire, économique et sociale vise la prévention contre la Covid-19, l'accompagnement de l'économie ainsi que la préservation du pouvoir d'achat des ménages avec un fort accent en faveur des plus vulnérables de nos compatriotes.

Dans ce contexte, les actions présentées dans le présent document concernent :

- (i) la gratuité des loyers ;
- (ii) le financement d'urgence des entreprises ;
- (iii) l'accompagnement fiscal ;
- (iv) les fonds Covid.

Pour chacune de ces actions, un Comité d'experts a été mis en place pour un examen technique.

II- GRATUITE DES LOYERS

L'objectif de ladite mesure était d'éviter les expulsions des locataires pendant la période de crise. Il faut comprendre qu'il y a des critères d'éligibilité concernant les locaux à usage d'habitation et dont les locataires ont perdu leurs revenus à la suite de la crise.

Le cadre juridique qui régit la mise en œuvre de cette mesure est composé de sept (7)

textes réglementaires :

- ↳ Décret n°00102/PR/MEF du 10 avril 2020 fixant le régime de gratuité des loyers pour les personnes privées de revenus pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19 ;
 - ↳ Décret n°00107/PR/MEF du 10 avril 2020 portant interdiction générale d'expulsion des locataires pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19 ;
 - ↳ Arrêté n°00065/PM du 8 mai 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Indemnité Logement COVID-19 ;
 - ↳ Arrêté n°099/ MEF du 13 mai 2020 portant désignation des membres du Comité Technique du Guichet Indemnité Logement COVID-19 ;
 - ↳ Arrêté n°100/MEF du 13 mai 2020 portant désignation des membres du Comité de Validation du Guichet Indemnité Logement COVID-19 ;
 - ↳ Arrêté n°101/MEF du 13 mai 2020 portant désignation de l'Ordonnateur du Guichet Indemnité Logement COVID-19 ;
 - ↳ Arrêté n°102/MEF du 13 mai 2020 portant désignation du Comptable Assignataire du Guichet Indemnité Logement COVID-19.
- **Objectif**: Eviter les expulsions des locataires pendant la période de crise ;
 - **Cible** : Les bailleurs des locaux à usage d'habitation et dont les locataires ont perdu leurs revenus à la suite de la crise de la covid-19. Les loyers visés sont ceux, déclarés éligibles, des mois de mars 2020 jusqu'à la fin de la période confinement;
 - **Période** : Loyers de mars jusqu'à la fin de la crise qui était estimée à juin 2020 ;
 - **Modalités pratiques** :
 - Un guichet d'enregistrement a été ouvert le 14 avril 2020 pour les bailleurs et les locataires à Arambo et un formulaire disponible en ligne sur le site du ministère (www.economie-finances.gouv.ga)
 - Dans un contexte de mesures barrières et au regard de l'affluence, le guichet physique a été suspendu pour privilégier l'enregistrement en ligne ;
 - Campagne de sensibilisation sur les chaînes de télévision (réseaux sociaux, presse écrite, audiovisuelle et en ligne et radio Gabon) ;
 - Information disponible au **numéro vert 2550**
 - **Etat de mise en œuvre** :
 - Au 23 juin 2020, le nombre de dossiers reçus est de **6 669** dont seulement 489 (7%) ont été réceptionnés au guichet physique (Arambo);
 - 6593 dossiers ont été traités et pour lesquels 1070 ont fait l'objet d'un rejet ;
 - Les dossiers incomplets (5177) font actuellement l'objet de relance auprès des

usagers ;

- L'essentiel des dossiers rejetés résulte de leur inéligibilité (baux commerciaux, locataires étudiants, agents publics, retraités et sans emploi) au sens des dispositions du décret n°00102/PR/MEF du 10 avril 2020 ;

III- FINANCEMENT D'URGENCE DES ENTREPRISES ET MORATOIRES SUR LES CREDITS

L'objectif est d'aider les PME et PTE légalement constituées (et à titre exceptionnel les grandes sociétés sur accord du Ministre de l'Economie), à jour de leurs obligations fiscales et sociales, impactées par la crise de la Covid-19 et qui s'engagent à maintenir les emplois. Les ressources mobilisées ne sont pas des financements budgétaires mais des financements bancaires. Il s'agit des crédits bancaires accompagnés et dont pourraient bénéficier les entreprises à des conditions avantageuses. Ce guichet traite également des questions liées aux requêtes concernant les moratoires de remboursement des crédits des entreprises.

Le cadre juridique qui régit la mise œuvre de cette mesure est composé d'un protocole d'accord avec les banques ainsi que de deux (2) textes règlementaires :

- ↳ Arrêté n°0090/MEF du 21 avril 2020 portant création, attributions et organisation du guichet de financement d'urgence des entreprises ;
- ↳ Décision n° 0274/MEF du 21 avril 2020 portant désignation des membres du Comité Technique du guichet de financement d'urgence des entreprises.

Au total, les banques ont reçus 44 dossiers de demande de crédit représentant un montant de 4,5 milliards de FCFA. Elles ont donné leur accord sur 10 dossiers équivalent à 658 millions de FCFA. Après examen, le Comité Technique n'a validé que deux dossiers représentant 35,6 millions de FCFA, les autres ayant été rejetés pour non-conformité aux impôts et aux cotisations sociales.

En synthèse :

- **Le mécanisme consiste à faire bénéficier aux entreprises, un taux bonifié garanti par l'Etat ;**
- **Dépenses éligibles : Salaires, loyers et électricité ;**
- **Modalités pratiques :**
 - **Un crédit bancaire à un taux bonifié de 5,5% ;**
 - **L'entreprise s'adresse à sa banque partenaire pour solliciter un pré-accord de prêt ;**
 - Le dossier est transmis au Comité Technique avec avis favorable motivé par la banque;
 - Le Comité technique examine le dossier et accorde la garantie ;
 - Le Banque accorde le crédit sur présentation de la garantie individuelle;
 - Les entreprises peuvent directement saisir le Comité Technique pour tout recours concernant la demande de crédit ou le report des échéances de

crédits bancaires.

□ Démarrage effectif le mardi 14 avril 2020 ;

- **S'agissant des moratoires**, toutes les requêtes ont été traitées au niveau des établissements de crédit. Selon l'APEC, ces moratoires auraient portés sur plusieurs dizaines de milliards de FCFA.

IV- ACCOMPAGNEMENT FISCAL

L'objectif de l'accompagnement fiscal est de permettre aux opérateurs de bénéficier de mesures d'exonérations fiscales concernant la Patente, l'impôt synthétique libérateur (ISL), l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP). Le but étant d'aider les entreprises durant la période de crise.

Le cadre juridique qui régit la mise en place œuvre de cette mesure est composé de deux textes règlementaires :

- ↳ Arrêté n°088/MEF/CABM/DGI du 8 avril 2020 portant création, attributions et organisation du Guichet Fiscal chargé de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des opérateurs économiques face aux conséquences de la pandémie du COVID-19 ;
- ↳ Décision n° 000280/MEF du 24 avril 202 portant désignation des membres de la Commission Exécutive du Guichet Fiscal chargé de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des opérateurs économiques face aux conséquences de la pandémie du COVID-19.

Au 23 juin 2020, environ **273 dossiers ont été traités par le guichet fiscal**. 233 ont reçu un avis favorable et concernent pour l'essentiel la patente/ISL pour un montant global de **33,2 milliards de FCFA**.

En synthèse :

- **Un guichet fiscal** logé à la DGI, permet de bénéficier de mesures d'exonérations fiscales concernant la Patente, l'impôt synthétique libérateur (ISL), l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP) ;
- Une commission a été mise en place pour étudier les dossiers ;
- Date de démarrage : depuis le 28 avril 2020 ;
- **La mesure en pratique** concerne i) la réduction de 50% de la patente et de l'impôt

synthétique libérateur des petits commerçants et des petites entreprises de services à la personne ; ii) les remises d'impôts aux entreprises citoyennes qui préserveront l'emploi, feront montre de solidarité et d'exemplarité dans la situation de crise sans précédent que nous traversons. iii) la défiscalisation des primes exceptionnelles versées aux employés qui exerceront leur activité professionnelle durant la période de confinement.

- ***Etat de mise en œuvre :***

A date, un total de **273 dossiers** ont été traités par le guichet fiscal. **233 ont reçu un avis favorable** pour un montant de 33,2 millions de FCFA et concernent pour l'essentiel la patente/ISL pour 226 d'entre eux. Par ailleurs, la majorité des dossiers examinés sont liés aux entreprises individuelles et concernent le Commerce et les prestations de service.

V- FONDS DE SOLIDARITÉ ET FONDS SPECIAL COVID

Le Fonds spécial est le premier du genre à avoir été mis en place pour faire face aux urgences liées à la Covid particulièrement celles sanitaires. Le fonds de solidarité est destiné à recevoir les contributions des particuliers, en plus de celles de l'Etat.

La mise en place de ces deux fonds permet de disposer d'un cadre pour financer les différentes mesures d'accompagnement.

Le cadre juridique relatif à la mise en place et au fonctionnement desdits fonds est régi par six (6) textes règlementaires :

- ↳ Décret n°00080/PR/MEF du 20 mars 2020 portant création d'un Fonds Spécial de lutte contre le COVID-19 ;
- ↳ Décret n°00101/PR/MEF du 10 avril 2020 portant création et organisation du Fonds de Solidarité COVID-19 ;
- ↳ Arrêté n°072/MEF du 20 mars 2020 portant désignation du Comptable Assignataire du Fonds Spécial COVID-19 ;
- ↳ Arrêté n°093/MEF du 29 avril 2020 portant désignation du Comptable Assignataire du Fonds de Solidarité COVID-19 ;
- ↳ Arrêté n°00094/MEF du 6 mai 2020 portant désignation des membres du

Comité de Gestion du Fonds de Solidarité COVID-19 ;

↳ Arrêté n°00095/MEF du 6 mai 2020 portant désignation de l'Ordonnateur du Fonds de Solidarité COVID-19.

- **Objectif du fonds de solidarité** : Financer différentes actions :
 - La banque alimentaire ;
 - Les transports publics gratuits ;
 - Les loyers des petits propriétaires ;
 - La gratuité de l'eau et de l'énergie.

Au 03 juillet 2020, le total des dépenses du Fonds de Solidarité Covid qui enregistre les opérations concernant la gratuité des transports, la gratuité de l'eau et de l'électricité, la gratuité des loyers ainsi que Fonds Spécial Covid qui se focalise sur les dépenses sanitaires directement liées à la pandémie, **s'élève à près de 46 milliards de FCFA**. A titre d'information, le Fonds de solidarité reçoit notamment **les dons de particuliers qui s'élèvent à ce jour à 1,267 milliards de FCFA** et est géré par un comité de gestion qui regroupe des représentants des bailleurs de fonds internationaux.

En synthèse, ci-après les principaux aspects à retenir sur le fonds de solidarité :

- **Modalités pratiques** : un compte du Trésor a été ouvert à la CDC ainsi qu'un compte de monnaie électronique pour recueillir toutes les contributions.
- Un guichet a été ouvert à la CDC ;
- **Le numéro du compte ouvert à la CDC: 42001 00734 15100001985 80 ;**
- Le numéro du Compte Airtel money numéro : **077 09 00 63/CDC**
- Le numéro du Compte Mobicash numéro : **060 00 14 10/CDC**

- **Instruments juridiques** : le Fonds de Solidarité COVID-19 est administré par Comité de gestion comprenant des représentants de l'Administration (Primature, Santé, Commerce, Solidarité Nationale, Finances), du Patronat et des bailleurs de fonds internationaux.

ANNEXE N°1 : Exécution du Fonds de solidarité

I - Rappel et contexte

Le Fonds de Solidarité COVID-19 est administré par un Comité de gestion composé d'un Coordonnateur (l'Ordonnateur du Fonds) et de huit membres. Les membres comprennent cinq agents de l'Etat représentant les Ministères en charge de la Santé, du Commerce, de la Solidarité, de l'Economie et un représentant de la Primature. Les trois autres membres concernent un représentant de la société civile, un représentant du Patronat et un représentant des bailleurs de Fonds. Un agent comptable est assigné au règlement des dépenses validées par le Comité de gestion.

II – Ressources du Fonds et Fonctionnement du Comité de gestion

II.1- Ressources du Fonds

Le Fonds est alimenté par les ressources publiques, les dons et contributions des personnes physiques et morales, publiques ou privées, nationales ou étrangères. Ces ressources sont domiciliées dans un compte ouvert à titre exceptionnel dans les livres de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC).

II.2- Fonctionnement du Comité de Gestion

Le Comité fonctionne sur instruction du Ministre de l'Economie et des Finances qui transmet au Coordonnateur les dossiers pour examen. Le Coordonnateur convoque le Comité de Gestion pour l'examen des dossiers et les dossiers éligibles et validés sont par la suite ordonnancés par le Coordonnateur qui les transmet à l'agent comptable pour règlement.

En revanche, en matière de recette, l'Ordonnateur du Fonds émet un ordre de recette à l'agent comptable pour lui permettre la prise en charge des ressources versées dans le Fonds.

Enfin, les dépenses de fonctionnement du Comité de Gestion, contrairement à l'article 11 du décret No 00101/PR/MEF du 10 avril 2020, est pris en charge par le budget de l'Etat. Seules les dépenses relatives au COVID-19 sont impactées sur le Fonds.

III - Exécution au 03 juillet 2020

Au 03 juillet 2020, le solde excédentaire du compte du Fonds de Solidarité COVID-19 est de **12 970 949 794 de Francs CFA**.

Ressources	Total
Etat	26 429 448 499
Contributions des particuliers	1 267 493 540
Total général	27 696 942 039

Depuis sa création, les opérations de dépenses enregistrées par le Fonds ne concernent que la gratuité des transports, la gratuité de l'eau et de l'électricité et les remboursements des loyers.

Dépenses	Total
Transport	3 022 624 245
Convention SEEG	8 637 340 000
Banque alimentaire	3 000 000 000
PEC des loyers	66 028 000
Total général	14 725 992 245

ANNEXE N°2 : Guichet fiscal

1- RAPPEL DES MESURES ANNONCEES PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

N°	Mesures	Base légale et champ d'application
1	Réduction de 50% de la patente et de l'impôt synthétique libérateur des petits commerçants et des petites entreprises de services à la personne.	<p>Base légale concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 265 (patentes) et 13 m (ISL) des textes non codifiés du CGI <p>Champ d'application de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette disposition est applicable pour l'exercice 2020 uniquement ; Elle ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà payé l'ISL et la Patente de l'exercice 2020; <p>Conditions d'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Être assujetti à l'ISL ou à la Patente exclusivement ; Ne pas avoir déjà payé la Patente ou l'ISL de l'exercice 2020 ; Avoir été constitué en société avant le 03 avril 2020 ; Faire partie des secteurs d'activité ayant été impactés par le confinement.
2	Remises d'impôts aux entreprises citoyennes qui préserveront l'emploi, feront montre de solidarité et d'exemplarité dans la situation de crise sans précédent que nous traversons.	<p>Base légale concernée : Article P-1099 du CGI</p> <p>Champ d'application de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette disposition est applicable pour les dettes fiscales portant sur les exercices antérieurs à 2020 et à celles de l'exercice 2020 ; Elle s'applique également pour les échéances fiscales futures ; Elle porte sur tous les impôts et taxes à l'exclusion de ceux pour lequel l'entreprise n'est que collectrice pour le compte de l'Etat. <p>Conditions d'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir maintenu les emplois pendant la période du confinement ; Avoir fait un don matériel ou financier ; Présenter une attestation de maintien d'emploi délivrée par le Ministère de l'emploi ; Fournir une fiche de réception de don de la Caisse de dépôts et consignations ou du Ministère du Commerce.
3	Défiscalisation des primes exceptionnelles versées aux employés qui exerceront leur activité professionnelle durant la période de confinement.	<p>Base légale concernée : Article 90 et suivants du CGI</p> <p>Champ d'application de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette disposition est applicable à toutes les entreprises et ne porte que sur l'IRPP; <p>Conditions d'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir versé des primes exceptionnelles pendant le confinement.

2- ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES AU 23 JUIN 2020

1-TABLEAU DES DEMANDES TRAITEES		
DEMANDES	NOMBRE	POURCENTAGE
ACCORDEES	233	90%
REJETEES	40	10%
TOTAL	273	100%

2-TABLEAU DES DEMANDES REJETEES

MOTIFS DES REJETS	NOMBRE	POURCENTAGE
Paiement effectué avant la mesure	20	50%
Entreprises hors champs	10	25%
Création récente	8	20%
Défaut d'attestation de maintien d'emplois	1	3%
Activité non conforme à la fiche circuit	1	3%
TOTAL	40	100%

3-TABLEAU DES DEMANDES ACCORDEES PAR NATURE DE MESURES			
DEMANDES	NOMBRE	COÛT	POURCENTAGE
REDUCTION DE 50% D'ISL/PATENTE	226	20 443 513	35%
REMISES D'IMPÔTS (IS/IRPP)	7	12 770 402	65%
DEFISCALISATION DES PRIMES	0	-	0%
TOTAL	233	33 213 915	100%

4-TABLEAU DES DEMANDES ACCORDEES PAR FORME JURIDIQUE			
DEMANDES	NOMBRE	COÛT	POURCENTAGE
ENTREPRISES INDIVIDUELLES	216	20 156 763	61%
SARL	6	1 759 200	5%
SUARL	6	642 500	2%
S.A	4	10 553 702	32%
SCS	1	101 750	0,3%
TOTAL	233	33 213 915	100%